



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant les travaux de lutte contre les inondations par ruissellement  
sur le bassin versant du courant Saint Martin**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (NOR : DEVO0804503A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

.../...

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 24 juin 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de réaliser les travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant du courant Saint Martin à Aubry-du-Hainaut et Hérin ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 19 mars 2015 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée

- sur la commune d'Aubry-du-Hainaut du 15 mai au 16 juin 2015 inclus,
- sur la commune d'Hérin du 22 juin au 22 juillet 2015 inclus,

ouverte par arrêtés du 24 avril 2015 et du 3 juin 2015 de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 6 juillet 2015 et du 27 août 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 mai 2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 18 mai 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 2, place de l'hôpital général - BP 60227 - 59305 VALENCIENNES cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version de mars 2015) et dans le présent arrêté, à procéder aux travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant du courant Saint Martin, à Aubry-du-Hainaut et Hérin.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (obstacles à l'écoulement des crues)
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration (104 m)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (0,47 ha)
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation (Digues de protection contre les inondations et submersions)

## Article 2 - Description du projet

Le présent dossier constitue l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau des travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant du courant Saint Martin à Aubry-du-Hainaut et Hérin. Le bassin versant de du courant Saint Martin est composé de 2 sous bassins versants. Il concerne exclusivement les bassins versants responsables d'inondations par ruissellement rural sur Aubry-du-Hainaut.

Il s'agit d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées) combinés à des ouvrages d'hydraulique structurante (fossés, buses, mares, prairies inondables, aménagement et renaturation de cours d'eau). Ces aménagements visent à la protection des secteurs urbanisés pour un événement de retour 20 ans.

Les ouvrages autorisés sont les suivants :

- sous bassin versant n°1 :
  - déconnexion du bassin versant amont par un fossé n°752 ;
  - écrêtement par la mise en place d'un ouvrage d'écrêtement n°110 (AUBR\_P1) avant rejet dans le réseau via la buse n°874 ;
  - déconnexion du bassin versant aval par la mise en place d'une rehausse du chemin agricole n°753 ;
  - ralentissement du ruissellement par la mise en place de haies n°699 et n°706 ;
- sous bassin versant n°2 :

- o limitation de l'envasement de l'ouvrage de rétention existant par la mise en place de rondins bois en fossé (n°828, n°829) et en lit mineur de cours d'eau (n°710) et d'une noue (n°709).

La CAVM est par ailleurs invitée à développer une concertation avec le monde agricole, dans le but de modifier certaines pratiques culturales sur les secteurs sensibles afin de limiter l'intensité des phénomènes et leurs conséquences.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### *3.1.1. - Calendrier des travaux*

Le bénéficiaire préviendra le service de police de l'eau, au moins quinze (15) jours à l'avance, du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 1 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux seront réalisés sur les mois de septembre à janvier.

##### *3.1.2 - Tenue du chantier*

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

##### *3.1.3 - Gestion du chantier*

Des aires étanches seront aménagées pour le stockage des matériaux polluants, et sur lesquelles stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celles-ci seront aménagées pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Les installations de chantier, le stockage des produits (et donc les aires étanches), du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

En particulier, ils se situeront en dehors du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable d'Aubry-du-Hainaut.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les dispositions du chapitre 12 du dossier Loi sur l'Eau seront mises en application.

##### *3.1.4 - Écoulement des eaux*

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

### *3.1.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle*

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

### *3.1.6 - Espèces invasives*

Durant tous les travaux, il sera procédé à la recherche de stations d'espèces invasives (Conyze du Canada, Renouée du Japon, Hydrocotyle fausse-renoncule, Lentille minuscule, ...).

Dans le cas où de telles espèces sont présentes, il sera procédé à leur repérage, et au balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS. Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Par ailleurs, dans le cas où de telles stations sont présentes dans l'emprise du chantier, des mesures de suppression préalable devront être engagées par le pétitionnaire. Ces mesures devront être conformes aux préconisations édictées par le conservatoire botanique national de Bailleul.

Pour rappel, de façon générale tout brûlage est interdit sur le chantier.

Ces éléments seront consignés au journal de chantier.

## 3.2 - Prescriptions particulières relatives aux ouvrages n°752 et n°753

Les matériaux utilisés pour l'ouvrage n°753 seront des matériaux imperméables, non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les matériaux de remblais utilisés pour l'ouvrage n°752 seront issus des déblais.

Un contrôle de qualité, sous la responsabilité du pétitionnaire, sera réalisé, avant leur mise en œuvre, pour vérifier que ces matériaux ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Cette prescription constituera un point d'arrêt des entreprises en charge des travaux. Les résultats de ces contrôles seront consignés au journal de chantier et également tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

## 3.3 - Prescriptions particulières relatives aux digues et barrages

Dès leur réalisation, un plan de récolement sera établi et transmis au service police de l'eau pour tous les ouvrages susceptibles de constituer une digue, un barrage, un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique, au sens du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, un arrêté de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques sera alors pris.

## 3.4 - Prescriptions particulières relatives aux haies et fascines

Toutes les espèces plantées devront être d'origine locale, et issues du guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et

#### Article 4 - Entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire. Ils feront l'objet de cahiers de suivi, tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La fréquence de l'entretien sera adaptée en fonction des observations qui seront effectuées sur le fonctionnement des ouvrages. Elle devra permettre leur bon fonctionnement en toute période.

À la demande des personnes morales ou physique concernées, des conventions relatives à l'entretien devront être passées.

Le présent arrêté ne vaut pas pour les opérations d'entretien des ouvrages situés en cours d'eau et qui sont soumises à la Loi sur l'Eau. Celles-ci feront l'objet de dossiers ultérieurs.

#### Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, la présente autorisation n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Par ailleurs, tout raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou usées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

#### Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

#### Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Aubry-du-Hainaut et d'Hérin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

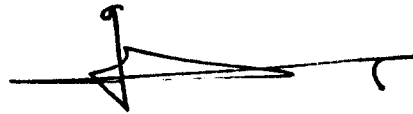
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- aux Maires des communes d'Aubry-du-Hainaut et d'Hérin,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Responsable du service départemental de l'ONEMA.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : modèle de fiche de suivi des travaux



**A RENVoyer IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU**

**Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole**

**« TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT  
SUR LE BASSIN VERSANT DU COURANT SAINT MARTIN »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2013-00112**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare<sup>1</sup>

- démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Environnement – Cellule police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 15 JUIN 2016 .....**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

---

1 Pour chaque phase